

# **Règlement Intérieur .....**

## **ARTICLE 1 : SIEGE ADMINISTRATIF**

Le Président, avec l'accord du bureau, peut créer un siège administratif en France. Le transfert de ce siège peut se faire par simple décision du bureau.

## **ARTICLE 2 : ADHESION**

- Les personnes morales sont représentées par une personne physique désignée lors de l'adhésion.
- Les personnes mineures peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leur représentant légal.
- La cotisation est due pour la totalité de l'année en cours, quelle que soit la date de la demande d'adhésion, sauf cas particuliers qui seront laissés à l'appréciation du président ou du trésorier.
- Par délégation du bureau pour les personnes physiques, le président ou le trésorier peuvent prendre la décision d'agréer ou de refuser l'adhésion d'un membre.

## **ARTICLE 3 : LES MEMBRES**

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs, de membres actifs ou adhérents, comme défini dans les statuts.

- Les Présidents honneurs : Le conseil d'administration peut conférer ce titre aux membres qui ont rempli les fonctions de président pendant six années consécutives, sauf pour le président fondateur qui l'est d'office. Ils ont les mêmes droits et devoirs que les autres membres.
- Chaque adhérent doit veiller à informer le cercle de toute modification de ses coordonnées, afin de procéder à la mise à jour de son dossier.

## **ARTICLE 4 : DEMISSION ou RADIATION**

- La démission d'un membre de l'association se fait par écrit, par message électronique ou postal.
- Dans le cas de la démission d'un adhérent du bureau ou du conseil d'administration, l'adhérent doit préciser clairement s'il s'agit de la démission de tous ses mandats, ou s'il reste administrateur de l'association.
- Aucun remboursement de cotisation ne sera dû, quelle que soit la date de la démission ou radiation.
- La radiation peut être prononcée par la CA, procédure définie à l'article 7 des statuts. L'intéressé est invité à se présenter devant le CA pour être entendu. L'intéressé peut faire un recours de la décision rendue pour être entendu par l'AG, pour cela il doit envoyer une lettre au président. Le président inscrit ce point dans l'ordre du jour de la prochaine AG. Pendant le temps de la procédure, l'adhérent est suspendu.

## **ARTICLE 5 : CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)**

- L'association est dirigée par un conseil d'administration de membres bénévoles.
- Le conseil d'administration est convoqué par le président, toutefois, le conseil d'administration peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour n'être fixé que lors de la réunion.
- Les fonctions d'administrateurs et des membres du bureau sont gratuites et ne peuvent donner lieu à aucune rémunération ni remboursement des frais de déplacement pour des réunions.
- Le conseil d'administration doit se réunir physiquement au moins une fois par an dans l'Aude.
- Le conseil d'administration est investi des pouvoirs de gestion les plus étendus tant auprès des membres que de tous organismes privés ou officiels pour agir en toutes circonstances au nom de l'association, pour faire et autoriser tous actes et opérations qui entrent dans l'objet de l'association et qui ne sont pas de la compétence exclusive des assemblées générales.
- Sur proposition du bureau, le Conseil d'Administration peut prendre la décision :
  - de son affiliation ou de l'arrêt de son affiliation à une Fédération
  - de l'adhésion ou de son arrêt à d'autre associationLa décision doit être prise à l'unanimité, si ce n'est pas le cas, cela est soumis à la prochaine assemblée générale.

#### Admission au CA et Bureau :

- Les candidatures pour l'élection des administrateurs doivent être formulées par écrit au près du président et parvenir avant la date indiquée sur la convocation . Si la date n'est pas précisée sur la convocation, la candidature doit être formulée au plus tard une semaine avant l'assemblée générale.
- Chaque membre doit jouir de ses droits civiques pour être au CA .
- Un candidat doit être adhérent depuis un an révolu au moins . Une dérogation peut être admise sous décision du CA avant l'AG avec une approbation des 2 tiers des administrateurs .
- En cas d'exercice d'une activité généalogique professionnelle qui n'aurait pas été déclarée lors de l'élection, la personne sera considérée démissionnaire du CA .

#### ARTICLE 6 : LE BUREAU

- Nul ne peut être membre du bureau, s'il est membre du CA d'une autre association ayant le même objet et le même lieu d'intervention, exceptions faites d'association familiale, d'Union et/ou Fédération régionale ou nationale (par exemple : la FFG, l'UGOH), d'antenne de l'association qui aurait le statut d'association.
- Nul ne peut être membre du bureau, s'il exerce une activité généalogique professionnelle.
- Seuls les administrateurs ayant un an d'ancienneté en tant qu'administrateur, peuvent faire partie du bureau. Dans des cas particuliers (défaut de candidat, compétence spécifique, ...) une dérogation peut être admise avec l'accord de 2 tiers du CA et avec l'approbation du président

#### Rôle du bureau :

- Le Bureau se réunit toutes les fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur décision du président, éventuellement à la demande du tiers des membres du bureau.
- Le bureau assure la gestion courante de l'association. Le fonctionnement des votes est identique au conseil d'administration.
- Le bureau peut faire des investissements avec un plafond défini par le CA.
- Le bureau n'a pas obligation de faire des comptes-rendus de réunion. Le bureau doit lors de chaque CA faire un point sur les décisions prises.
- Le bureau se réunit sur un simple envoi de mail (avec la date et l'heure, pas d'ordre du jour ni de convocation) ou par une simple conversation téléphonique. Le bureau se réunit de préférence physiquement mais peut se réunir par un échange via internet.

#### Rôle et attribution du Président :

- En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une délégation spéciale donnée par le président en accord avec le CA.
- Le Président peut, après l'accord du bureau, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, pour un temps et pour un but précis, à un membre quelconque de l'association. La durée d'une mission ne peut excéder une année sans renouvellement explicite.
- Tout salarié de l'association pourra participer aux séances du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale sans y prendre une part déterminante avec l'accord du Président qui informera le bureau.
- Le président peut inviter une personne à une réunion de bureau ou de Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale sans voix délibérative.
- L'Assemblée Générale est convoquée chaque année par le président.

#### ARTICLE 7 : LES ANTENNES / CORRESPONDANTS

- Les antennes peuvent être constituées, ou des correspondants désignés à l'initiative de membre, hors des limites géographiques naturelles du cercle, ceci pour leur permettre de se rencontrer, et de développer un réseau local et mieux faire connaître l'association.
- Ces "antennes" seront créées et/ou des "correspondants" nommés :
  1. Sur demande.
  2. Sous condition qu'un bénévole en assure le fonctionnement, dans le respect du règlement intérieur de l'association et des statuts.
  3. Sous réserve de l'agrément du Conseil d'Administration.

4. Sous l'autorité du Président et sous la responsabilité d'un membre délégué à cet effet, un correspondant, représentant de l'antenne, sera désigné.
5. Des réunions locales peuvent être organisées, des permanences régulières, à dates fixes ou sur rendez-vous, sont aussi mises en place pour permettre d'accueillir le public et l'informer de nos activités.
6. Le président doit être informé de toute modification dans les règles de fonctionnement de l'antenne.
7. Le président ou le bureau ou le conseil d'administration peut à tout moment mettre fin à un correspondant, représentant de l'antenne.

#### **ARTICLE 8 : CHARGE DE MISSION**

Le chargé de mission est en charge d'une fonction ou mission particulière définie par le CA.

Chaque année lors du 1er Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration procède au renouvellement ou pas des chargés de mission pour une année. Sur proposition du président, le Conseil d'Administration peut nommer des chargés des mission. Le président peut à tout moment mettre fin à cette nomination et doit en informer le prochain Conseil d'Administration. Le président peut inviter un ou des chargés de mission lors d'une réunion de bureau ou de conseil d'administration. Le chargé de mission a une voie consultative s'il n'est pas administrateur ou membre du bureau.

#### **ARTICLE 9 : LES COMMISSIONS**

Le Conseil d'Administration peut créer des commissions composées d'adhérents, de membres du conseil d'administration. Le président est membre de droit de chaque commission. Les membres sont désignés par le conseil d'administration. Chaque commission désigne, parmi ses membres, un responsable coordinateur.

Les commissions se réunissent physiquement ou virtuellement ou téléphoniquement soit de façon permanente ou pour une durée déterminée à l'initiative de leur responsable ou sur décision du président de l'association. Un point sur leur fonctionnement est fait lors des réunions du conseil d'administration ou du bureau.

Un compte rendu (bilan) de chaque réunion conduit par la commission est rédigé et signé par le responsable de la commission et par un autre membre de la commission.

Les commissions ne peuvent engager de dépenses qu'avec l'accord du bureau et sous l'autorité du CA.

Le conseil d'administration peut à tout moment mettre fin à une commission.

#### **ARTICLE 10 : COMMUNICATION ET DECLARATION PUBLIQUE**

- Les membres de l'association communiqueront en Français, le plus possible par voie électronique, via internet ou téléphoniquement.
- Toute déclaration au nom de l'association, requiert l'accord du président.

#### **ARTICLE 11 : COMPTABILITE ET LES DEPENSES**

- La comptabilité de l'association est tenue par le trésorier, avec l'archivage des pièces justificatives papier.
- Le remboursement des frais assumés par les membres de l'association est effectué dans le meilleur délai sur présentation de facture ou de tout autre justificatif daté, portant mention explicite de la nature de la dépense.
- Les dépenses sont engagées après l'accord du président ou du trésorier.

## **ARTICLE 12: CONFIDENTIALITE**

Les bases de données, les documents, etc ... réalisés par l'association ont un caractère confidentiel de par le travail de lecture, de transcription et de mise en forme qui a été nécessaire à leur production, même si les données qui y sont compilées sont de nature publique.

Les administrateurs, bénévoles ou employés, qui dans le cadre de leur activité au sein de l'association ont accès à ces informations n'ont pas le droit de les copier ou de les reproduire sans autorisation, notamment pour tous types de fichiers numériques.

Les informations extraites de nos bases de données, ou recueillies à partir des relevés édités par des personnes physiques ou morales sont à usage personnel et ne peuvent être transmises à des tiers sans l'autorisation du président avec l'accord du CA ou du bureau.

## **ARTICLE 13 : DELEGUE JEUNE**

- Sur demande, dans le cas d'adhérents mineurs, des délégués jeunes peuvent être élus par les adhérents mineurs lors de l'Assemblée Générale pour 1an renouvelable. Le ou les délégués sont invités aux réunions du CA. Le bureau peut refuser leur présence lorsque des sujets sensibles sont abordés.
- Détermination du nombre de délégués par rapport au nombre d'adhérents jeunes :  
1 à 3 adhérents jeunes= 1 délégué ; 3 à 6 adhérents jeunes = 2 délégués ;  
6 à 10 adhérents jeunes = 3 délégués ; à partir 10 et plus = 8 délégués.

Fait ..... et approuvé en Assemblée Générale du .....

Le Président

Le Vice-Président

La Trésorière

La Secrétaire